



RCS : CASTRES

Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00291

Numéro SIREN : 421 148 990

Nom ou dénomination : A.L.

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2017 sous le numéro de dépôt 885

SEANES
VALEUR

LEALE

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Plâté 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

AXIOMAVOCATS

9 rue Matabiau
Espace Jeanne d'Arc
31000 Toulouse

V/REF :

N/REF : 2015 B 291 / 2017-A-885

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 02/05/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/03/2017
- Réduction du capital social

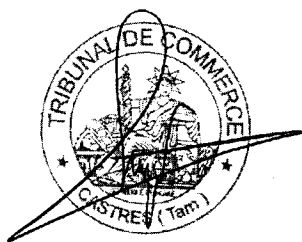
Statuts mis à jour en date du 31/03/2017

Concernant la société

A.L.
Société à responsabilité limitée
Lieu dit la Ventenaye
81300 Graulhet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-885 le 02/05/2017
R.C.S. CASTRES 421 148 990 (2015 B 291)

Fait à CASTRES le 02/05/2017,
Le Greffier



LEGALE

SAANE

VALELLA

LEALLA

885

A.L.
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros
Siège social : Lieu dit La Ventenaye, 81300 GRAULHET
421 148 990 RCS CASTRES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 31 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 31 mars,
Au siège social,

Le soussigné :

Antoine AZNAR,

demeurant Lieu-dit Le Rousset - Chemin de Teyssonnie 81300 GRAULHET,

Gérant de la société A.L., société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, divisé en 1 000 parts sociales,

RAPPELLE QUE :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 28 février 2017, la collectivité des associés a autorisé la gérance à effectuer le rachat de l'intégralité des 500 parts numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 200 euros chacune, détenues par Monsieur Bernard LAGANE, au prix total de cinq cent mille euros (500.000 €), et à réduire en conséquence le capital social de 100.000 euros pour le ramener à 100.000 euros par rachat de l'intégralité desdites 500 parts sociales ;
- l'opération ne pouvant débiter qu'au jour de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par les dispositions de l'article R. 223-35 alinéa 1 du Code commerce ;
- l'extrait du procès-verbal constatant lesdites autorisation et décision a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CASTRES le 1^{er} mars 2017 ; ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition de trente jours fixé par les dispositions de l'article R 223-35 du Code de commerce,
- la réduction de capital de 200 000 euros à 100.000 euros, a fait l'objet d'un avis publié dans le journal intitulé LA DEPECHE DU MIDI, numéro du 4 mars 2017,

Et constate que :

- Monsieur Bernard LAGANE et la Société sont convenus définitivement des 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, au prix total de cinq cents mille euros (500.000 €), payable comptant au plus tôt à l'expiration du délai d'opposition et au plus tard dans les trois mois suivants l'expiration dudit délai,

- à la date du 31 mars 2017, le délai de trente jours fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, est arrivé à expiration ;
- en conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 31 mars 2017, ainsi que la modification corrélative des statuts.
- en conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date, soit le 31 mars 2017, ainsi que la modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un nouvel alinéa in fine, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Par décision en date du 28 février 2017, la collectivité des associés a décidé la réduction du capital de 200.000 euros à 100.000 euros suite à annulation de 500 parts, numérotées de 1 à 500, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

« 7.1 - Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 d'une valeur nominale de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, entièrement libérées.

7.2 - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

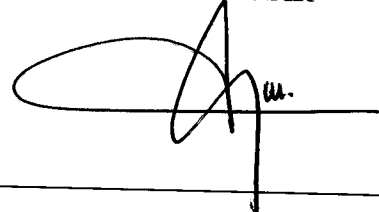
La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

« Les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000, entièrement souscrites et libérées, sont intégralement attribuées à Monsieur Antoine AZNAR, associé unique. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le Gérant
Antoine AZNAR



Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES -ENREGISTREMENT-CASTRES

Le 06/04/2017 Bordereau n°2017/188 Case n°6

Enregistrement : 375 €

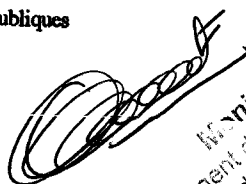
Pénalités :

Ext 488

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



Dominique LAURENT
Agent d'administration principal
des finances publiques

A.L.
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros
Siège social : Lieu dit la Ventenaye 81300 GRAULHET,
421 148 990 RCS CASTRES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2017**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise, à l'unanimité, emportant ainsi renonciation unanime à la procédure d'agrément prévue par les dispositions de l'article 10 des statuts, la gérance à effectuer le rachat par la Société au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'opposition prévu par les dispositions de l'article R. 223-35 alinéa 1 du Code commerce, de l'intégralité des 500 parts numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 200 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Bernard LAGANE.

Le rachat se réalisera moyennant un prix total de 500.000 euros, soit 1.000 euros par part.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le compte « Autres réserves ».

Ce prix sera payable comptant au plus tôt à l'expiration du délai d'opposition et au plus tard dans les trois mois suivants l'expiration dudit délai.

La gérance constatera la réalisation définitive de l'opération en l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 200.000 euros à 100.000 euros par annulation des parts rachetées, et décide que l'opération ne pourra débiter qu'au jour de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par les dispositions de l'article R. 223-35 alinéa 1 du Code commerce.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder aux formalités de publicité et de dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce de CASTRES aux fins de faire courir le délai susvisé, de constater son expiration, de procéder au rachat des parts, de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AA

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un nouvel alinéa in fine, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Par décision en date du 28 février 2017, la collectivité des associés a décidé la réduction du capital de 200.000 euros à 100.000 euros suite à annulation de 500 parts, numérotées de 1 à 500, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

« 7.1 - Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 d'une valeur nominale de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, entièrement libérées.

7.2 - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

« Les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000, entièrement souscrites et libérées, sont intégralement attribuées à Monsieur Antoine AZNAR, associé unique. »

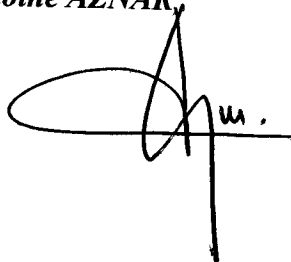
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***Extrait certifié conforme
Par la gérance
Antoine AZNAR,***

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine AZNAR', with a large, stylized initial 'A' and a horizontal line extending to the right.

SEAN
VALEUR

LEALE

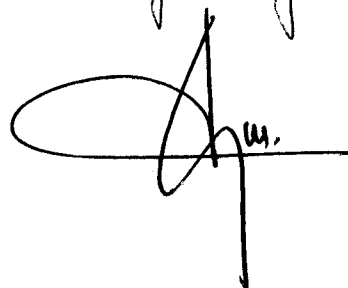
A.L.
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 100 000 euros
Siège social : Lieu dit La Ventenaye
81300 GRAULHET
421 148 990 RCS CASTRES

STATUTS

*Statuts mis à jour pour les besoins du Registre du Commerce et des Sociétés
suite aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
du 28 février 2017 et des décisions de la gérance en date du 31 mars 2017*

Modification des articles 6, 7 et 8 des statuts.

"Copie certifiée conforme"

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuilles et l'exercice de tous les droits découlant de la propriété des titres,
- Toutes prestations de service au plan technique, administratif, financier et comptable pour le compte de toutes sociétés détenues directement ou indirectement,
- Le tout directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.L.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Lieudit La Ventenaye 81300 GRAULHET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de L'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Agence de GRAULHET, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 25 novembre 1998.

par Monsieur Bernard LAGANE,
la somme de cinquante mille francs 50 000 F

par Monsieur Antoine AZNAR,
la somme de cinquante mille francs 50 000 F

Soit au total
la somme de cent mille francs 100 000 F.

Madame Martine ESCRIBE, conjoint commun en biens de Monsieur Antoine AZNAR, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GENERALE DE DEVELOPPEMENT SA - G.D., société anonyme au capital de 183 000 €, dont le siège est 24 Rue Jean-Paul SARTRE 81300 GRAULHET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro B 392 627 691, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.353 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GENERALE DE DEVELOPPEMENT SA - G.D. dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2000 :

- le capital social a été porté à 131.191,40 F par incorporation de prime de fusion à hauteur de 31.191,40 F et élévation de la valeur nominale des parts,
- le capital a été ensuite converti en unités euro par application du taux officiel de conversion de 6,55957 F pour 1 €, soit 20.000 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2003 :

- le capital social a été porté à 200 000 euros par incorporation de prime de fusion à hauteur de 4 311.62 euros et par incorporation du poste « report à nouveau » à hauteur de 175 688.38 euros

Par décision en date du 28 février 2017, la collectivité des associés a décidé la réduction du capital de 200.000 euros à 100.000 euros suite à annulation de 500 parts, numérotées de 1 à 500, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 d'une valeur nominale de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, entièrement libérées.

7.2 - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000, entièrement souscrites et libérées, sont intégralement attribuées à Monsieur Antoine AZNAR, associé unique.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre-recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la Liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19-CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.